

Délibération n°3

Tarifs hébergement : évolution des loyers et des charges

- VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-1 à R. 822-34,
VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 353-9-2,
VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le Décret n°2019-831 du 3 août 2019 fixant les modalités d'application de l'article L. 631-12 du Code de la construction et de l'habitation relatif aux résidences universitaires faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du même code,
VU la Circulaire de la Présidente du Crous du 10 février 2025 relative à la révision des loyers et des charges du réseau des Crous.

EXPOSÉ

Conformément à la réglementation, les loyers des logements sont révisés au 1^{er} septembre 2025, par application de l'évolution de l'indice de révision des loyers (IRL) du second trimestre 2024, à hauteur de 3,26 %.

Article 1 :

Le Conseil d'Administration du Crous Lorraine approuve, pour une application au 1^{er} septembre 2025, :

- de procéder à une revalorisation du loyer nu à hauteur de 3,26% et du forfait pour charges des logements conventionnés à hauteur de 1,3%,
- de procéder à une revalorisation des redevances des logements non conventionnés, à hauteur de 3,26%.

Cette revalorisation impactera, à la même date, et dans la même proportion, les tarifs du court séjour et du Bed and Crous.

Nombre d'administrateurs constituant le conseil d'administration : 28

Quorum exigé : 10

Administrateurs présents : 18
Administrateurs représentés : 9
Total : 27

Décompte du vote :

ABSTENTION : 9
POUR : 15
CONTRE : 3

Fait à Nancy, le 7 mars 2025

La Présidente du Conseil d'Administration
Véronique PERDEREAU

Rectrice déléguée
Pour l'ESRI Grand Est

